

GE_GERICHTE ATAS/765/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_765_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/765/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/765/2012 del 5 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 LRMCAS ; art. 89B loi de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/4510/2011 - 6/10 -

E. 3

En l'espèce, l'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé réclame la restitution du montant de 7'694 fr. 85 et refuse la remise sollicitée, au motif que la condition de la bonne foi ne serait pas réalisée. Durant la période déterminante et lors de la notification de la décision de restitution du 24 février 2011, la LRMCAS, abrogée le 1er février 2012, était en vigueur et applicable au cas d'espèce.

E. 4

a) Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après le RMCAS), versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS). Ont droit aux prestations d'aide sociale versées par l'Hospice général, les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le RMCAS applicable. Aux termes de l'art. 14 LRMCAS, le montant annuel des prestations d'aide sociale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé. b) L'art. 3 LRMCAS précise que le RMCAS garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13'812 fr. par année (16'522 fr. dès le 1er janvier 2011) s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait. Ce montant est multiplié par 1,46 s'il s'agit de deux personnes, par 1,88 s'il s'agit de trois personnes, etc. Il peut être complété par des allocations ponctuelles, tels que les frais de maladie, notamment. c) L'art. 5 LRMCAS définit le revenu déterminant. Celui-ci comprend notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 5 al. 1 let. d) LRMCAS). Les dépenses déductibles du revenu comprennent notamment le loyer (cf. art. 6 al. 1 let. a) LRMCAS). Le

Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les limites du loyer maximum pris en compte (art. 6 al. 2 LRMCAS). A cet égard, il convient de relever que le Conseil d'Etat n'a pas édicté de règlement, mais que le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) a pris un Arrêté relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, lequel fixe à 1'300 fr. le montant maximum du loyer pour une personne seule (cf. art. 6 al. 1 de l'Arrêté du 6 mars 2001). Selon l'art. 9 al. 1 LRMCAS, pour la fixation des prestations sont déterminantes les ressources de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification importante de ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 2 LRMCAS). d) Le bénéficiaire doit déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur

A/4510/2011 - 7/10 - suppression (art. 11 al. 1 LRMCAS). L'obligation de communiquer toutes informations utiles à l'Hospice général, et notamment toutes modifications des revenus ou de l'état de fortune, constitue le fondement même du droit aux prestations. L'information en est donnée au bénéficiaire par l'Hospice général, non seulement par un courrier, mais également par la signature d'un acte d'engagement qui prévoit expressément cette obligation et en explique les raisons, enfin par la remise du texte de loi proprement dit (ATAS 551/2005). Conformément à l'art. 20 al. 1 LRMCAS, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. Selon l'art. 24 LRMCAS, les restitutions prévues aux art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'Hospice général dans les 5 années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre droit à restitution, mais au plus tard 10 ans après la survenance du fait. Toutefois, le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu à restitution totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 20 al. 2 LRMCAS). Selon l'art. 39 LRMCAS, les demandes de remise prévues à l'art. 20 al. 2 et 3, doivent être formulées dans le délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement (al. 1). L'al. 1 de l'art. 37 est applicable (al. 2). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1 p. 384). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et que cette violation est en relation de causalité avec la perception induue de prestations, la modification de la prestation à un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; Patrice KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : La partie générale du droit des assurances sociales », Lausanne 2003, p. 156). e) Par ailleurs, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103, 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement

être exigé d'une personne capable de discernement dans une

A/4510/2011 - 8/10 - situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). Conformément à la jurisprudence, la bonne foi du bénéficiaire de prestations est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (RSAS 1999 384, consid. 3a et les références citées), soit quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45, consid. 3b, 118 V 306 et suivants, consid. 2a et les références; ATAS/365/03 du 17 décembre 2003).

E. 5

En l'occurrence, il est établi que les recourants ont perçu les salaires suivants, qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul des prestations versées: a) De X_____ : 4'285 fr. 70 (octobre 2009), 128 fr. 50 (décembre 2009) et 1'127 fr. 45 (mai 2009); b) De Z_____ : tous les salaires réalisés d'octobre 2009 à août 2010, oscillant entre 365 fr. et 850 fr., pour une moyenne mensuelle de 588 fr. c) De Y_____ SA: 351 fr. 55 (juillet 2010), 597 fr. 90 (août 2010), 290 fr. (septembre 2010), 724 fr. 95 (octobre 2010) et 708 fr. 20 (novembre 2010). L'intimé a eu connaissance des faits dès la réception des relevés de comptes des recourants, soit en janvier 2011, et il a notifié sa décision le 24 février 2011, de sorte qu'il a respecté les délais de l'art. 24 LRMCAS. Il n'est pas contestable que les salaires susmentionnés constituent indubitablement une modification importante des ressources des bénéficiaires. Il est de plus retenu au degré de la vraisemblance prépondérante que les recourants n'ont pas informé l'intimé du versement de ces salaires, les explications données en audience n'étant pas crédibles. Il peut certes arriver qu'une assistante sociale, triant les nombreux documents remis par un bénéficiaire, jette par erreur une pièce estimée à tort irrelevante, mais certainement pas chaque mois une ou plusieurs fiches de paie. En l'espèce, les recourants n'ont donc pas informé l'intimé des salaires susmentionnés, ce qui constitue à tout le moins une négligence grave. En effet, ils ne pouvaient pas raisonnablement penser que ces montants relativement importants n'auraient pas d'influence sur leurs prestations qui s'élevaient, par exemple en octobre 2009 à 536 fr., y compris 219 fr. de frais divers, en décembre 2009 à 1'300 fr., y compris 616 fr. de frais divers (franchises, participations, frais de garde). Par ailleurs, ils avaient été dûment informés de l'obligation d'annoncer à l'intimé toute modification de leur situation financière, notamment en signant les 30 octobre 2008, 25 septembre 2009 et 2 décembre 2010 le document intitulé « Mon engagement » qui rappelle expressément ce devoir. Dès lors que les recourants ont violé l'obligation de

A/4510/2011 - 9/10 - renseigner, la modification de la prestation du RMCAS a un effet ex tunc. Partant, ils sont tenus de restituer le montant réclamé. S'agissant de l'examen de la bonne foi dans le cadre de la demande de remise, dès lors que les recourants ont violé l'obligation de renseigner qui leur incombait, ils ne sauraient se voir reconnaître la bonne foi. De plus, le fait que l'emploi chez Y_____ ait d'abord été effectué à titre d'essai dès juillet 2010 avant un engagement ferme en octobre 2010 et le fait que le salaire soit versé le 10 du mois suivant ne dispensait pas les recourants d'annoncer le montant reçu à ce moment-là. Au demeurant, lorsqu'ils ont signé la troisième demande de prestations le 2 décembre 2010 (peu importe finalement s'ils ont personnellement inscrit les mois de travail ou donné les indications à l'assistante qui a rempli le formulaire), ils ont en tout état caché l'existence de l'emploi chez Z_____ et chez Y_____ (fixe depuis octobre) ainsi

que certains mois travaillés pour X_____. Finalement, après avoir omis de déclarer ces revenus, les recourants ont tenté de les dissimuler, en effaçant précisément les lignes correspondantes sur les décomptes bancaires initialement produits, ce qui démontre qu'ils savaient précisément quels mois de salaire chez X_____ n'avaient pas été déclarés et que tous les salaires réalisés chez Z_____ ne l'avaient pas été non plus. Il est plus qu'improbable que les lignes en question aient été effacées par un tiers. Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, il est manifeste que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée, de sorte qu'aucune remise, ni totale ni partielle ne peut être accordée. La décision de l'intimée est donc bien fondée.

E. 6

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/4510/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.